



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°03-2020-086

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2020

Sommaire

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-06-24-002 - Extrait de l'arrêté N° 1599/2020 du 24 juin 2020 délivrant le titre de maître restaurateur (1 page) Page 4

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2020-06-04-004 - RAA modif dates carpe nuit 2020 (1 page) Page 6

03-2020-06-02-002 - RAA peches aquabio (3 pages) Page 8

03-2020-06-04-006 - Arrêté modificatif n° 1363/20 du 4 juin 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Allier (1 page) Page 12

03-2020-06-15-001 - Extrait d'arrêté n°1426/20 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3, pour la saison cynégétique 2020-2021, dans le département de l'Allier (1 page) Page 14

03-2020-06-16-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1432/2020 du 16 juin 2020 portant sur l'autorisation de capture et de destruction de poissons-chats (3 pages) Page 16

03-2020-06-30-005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1639/2020 du 30 juin 2020 fixant la réglementation de la pêche dans le plan d'eau de Saint-Clément (1 page) Page 20

03-2020-06-10-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1406/20 en date du 10 juin 2020 portant modification de l'autorisation environnementale au titre de l'article L .181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le nœud de Montmarault (8 pages) Page 22

03-2020-06-12-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1421/2020 en date du 12 juin 2020 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le plan d'eau de CHÂTEL-MONTAGNE (2 pages) Page 31

03-2020-04-16-004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°939/2020 en date du 16 avril 2020 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement des travaux d'aménagement de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire du contrat territorial des affluents de l'Allier (2 pages) Page 34

03-2020-06-24-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°998/2020 en date du 24 avril 2020 autorisant le regroupement et le traitement commun des boues non hygiénisées produites dans le département de l'Allier sur le site de la station d'épuration des Isles à Avermes (2 pages) Page 37

03_DS DEN_Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

03-2020-06-02-004 - ARRETE (3 pages) Page 40

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-06-26-004 - Arrêté de dissolution définitif SMAT Vallée de la Besbre (1 page) Page 44

03-2020-06-04-005 - Arrêté N° 1363 modificatif dates Chasse 2020-21 (1 page) Page 46

03-2020-06-18-002 - Arrêté Préfectoral habilitation certificat conformité (2 pages) Page 48

03-2020-06-18-003 - Arrêté Préfectoral habilitation certificat de conformité (2 pages)	Page 51
03-2020-06-04-007 - Arrêté préfectoral n° 1359/2020 du 4 juin 2020 portant agrément au titre de la protection de l'environnement - CEN 03 (3 pages)	Page 54
03-2020-06-15-005 - Arrêté préfectoral n° 1428/2020 du 15 juin 2020 habilitant le CEN 03 pour participer au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales (3 pages)	Page 58
03-2020-06-18-001 - Arrêté Préfectoral portant habilitation à réaliser analyse impact (2 pages)	Page 62
03-2020-06-19-001 - Extrait arrêté 1493 2020 du 19 06 20 portant habilitation funéraire - PF BEUZE (1 page)	Page 65
03-2020-06-04-002 - Extrait de l'arrêté N° 1366/2020 du 4 juin 2020 portant désignation des membres de la CLAS (2 pages)	Page 67
03-2020-06-23-001 - Extrait de l'arrêté n°1597 du 23 juin 2020 portant dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement touristique du val de Cher (1 page)	Page 70
03-2020-06-17-001 - arrêté N°1441 BIS/2020 - HONORARIAT - M. BALLY Robert (1 page)	Page 72
03-2020-06-17-002 - Arrêté N°1442 BIS/2020 - HONORARIAT - M. DUGLERY Daniel (1 page)	Page 74
03-2020-06-26-002 - Extrait de l'arrêté n° 1610/2020 en date du 26 juin 2020 portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons (1 page)	Page 76
03-2020-06-30-002 - RAA 03072020 Gouter de fin d'année (1 page)	Page 78
03-2020-06-30-001 - RAA 10072020 les rendez vous de l'été (1 page)	Page 80
03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier	
03-2020-06-09-001 - DECL Christelle LATOUCHE-RIET (1 page)	Page 82
03-2020-06-15-003 - DECL Damien DIAS (1 page)	Page 84
03-2020-06-08-005 - DECL modif Vincent MASSON (1 page)	Page 86
63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne	
03-2020-03-02-003 - Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents dans le département de l'ALLIER (1 page)	Page 88
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
03-2020-06-19-002 - arrt_1483-2020_du_19062020.pdf (4 pages)	Page 90
03-2020-05-14-008 - EXTRAIT Arr modif 140 au 01 01 2020 (2 pages)	Page 95
03-2020-06-29-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1620/2020 portant renouvellement de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de l'Allier (1 page)	Page 98

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-06-24-002

Extrait de l'arrêté N° 1599/2020 du 24 juin 2020 délivrant
le titre de maître restaurateur

**Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

Extrait de l'ARRÊTÉ N° 1599/2020 DELIVRANT LE TITRE DE MAITRE RESTAURATEUR

Article 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur est délivré à **Monsieur DORANGEVILLE Quentin**, gérant et cuisinier de l'établissement de restauration **SAS DORANGEVILLE** situé **3 rue du vieux château à AINAY LE CHATEAU (03360)** pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins le 26 juin 2020

LA PREFETE

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-06-04-004

RAA modif dates carpe nuit 2020

arrêté modificatif pêche à la carpe de nuit

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1361/2020 du 4 juin 2020

Objet : Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2961/2019 du 02/12/2019 portant sur la pêche à la carpe de nuit 2020

Article 1^{er} : le tableau de l'article 1 de l'arrêté n° 2961/2019 du 2 décembre 2019 est modifié comme suit pour les AAPMA de Cérilly et St-Pourçain/Sioule qui ont demandé un report des dates de pêche à la carpe de nuit :

AAPPMA et lieu	Dates initialement autorisées	Dates reportées
Fédération		
◆ <u>Plan d'eau de Pirot</u> , commune d'ISLE ET BARDAIS : enduros AAPMA de Cérilly	16 au 19 avril	3 au 6 septembre
St Pourçain/Sioule :		
◆ <u>Rivière Sioule, rive gauche</u> : de l'amont du pont routier Charles de Gaulle (centre ville) jusqu'au chemin de la station de pompage de la rue Ratonnière y compris les berges du bras de l'Ile de la Ronde	27 mars au 26 avril	18 septembre au 18 octobre
◆ <u>Rivière Sioule, rive droite</u> en bordure du chemin rural de Champagne à la RN9, commune de S POURCAIN/SIOULE	27 mars au 26 avril	18 septembre au 18 octobre
◆ <u>Etang de GOUZOLLES</u> , commune de BAYET	27 mars au 26 avril	18 septembre au 18 octobre

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté n° 2961/2019 du 2 décembre 2019 restent inchangées.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-préfète de Vichy, la Sous-préfète de Montluçon, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique informera les Présidents des AAPMA concernés.

Le Chef du Service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT.

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-06-02-002

RAA peches aquabio

*autorisation à Aquabio de capture et de transport de poissons en tout temps, à des fins sanitaires,
scientifiques et écologiques*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1341/2020 du 2 juin 2020

Objet : autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Article 1er : bénéficiaire de l'opération :

Nom : bureau d'études AQUABIO

Adresse : ZAC du grand bois - 33750 SAINT-GERMAIN DU PUCH

Téléphone : 05.57.24.57.21

Mail : contact@aquabio-conseil.fr

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Responsables des opérations : Stéphanie RIOM, Nicolas CONDUCHÉ, Benjamin POUJARDIEU, Damien GAILLARD, Marie PONS, Julien COUSTILLAS ; Loïc CHAPEY, Garry VINCENT, Romain ZEILLER, Matthieu LAMBRY, Julien ROBINET

- Hydrobiologistes : Yann BECKER, Ritchie DAVID, Renaud IMBERT, Melina PAOLIN, Marie PONS, Majlis DURAND, Laura FRONTY, Julien COUSTILLAS, Jonathan CHARLES, Joël CARLU, Jérôme SIMON, Eva AUZERIC, Damien GAILLARD, Benjamin MORISSET, Benjamin POUJARDIEU, Belinda VERDIER, Anthony ANTOINE, Sandrine ANSO, Patrick FRANCOIS, Olivier LE RUYET, Matthieu LAMBRY, Romain ZEILLER, Pierre FURGONI, Mathieu COURTE, Laetitia BLANCHARD, Adeline RIMSKY-KORSAKOFF, Rémy MARCEL, Nicolas CONDUCHÉ, Loïc CHAPEY, Julien ROBINET, Jérémy AUBOIN, Emmanuel GARCELON, Christelle GISSET ;

- Technicien(nes) hydrobiologistes : Guillaume ESCOLAR, Florian ALLEMANN, Angélique CHICAUD, Titouan GARREC, Hugues CHEDANNE, Florian DENIS, Martial ARMAND, Gary VINCENT, David ORSAT, Stéphanie RIOM, Sarah MILLET, Pierre BARAZUTTI, Pierre CLARTE, Marie COURSOLES, Etienne PONTON, Charlotte CARPENTIER ;

- Technicien(s) préleveur(s) : Richarte KEVIN, Pauline BESNARD.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : objet

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, des inventaires piscicoles permettant d'acquies les données nécessaires pour caractériser l'état écologique des masses d'eau doivent être réalisés. Dans ce cadre, le bureau d'études AQUABIO a été missionné par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour effectuer ces inventaires sur certaines stations du réseau de surveillance. Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à des pêches électriques.

Article 4 : lieux

Ces pêches électriques auront lieu sur les stations suivantes :

- La Bouteille à HERISSON
- La Burge à AUBIGNY, ST LEOPARDIN D'AUGY
- La Goutte Champ-loué à BRESSOLLES, NEUVY
- La Guèze à BESSON, CHEMILLY
- La Magieure à VAUX
- La Marmande à CERILLY
- L'Ancoutay à ESCUROLLES, LE MAYET D'ECOLE
- L'Andan à SAINT PRIX

- L'Andelot à GANNAT, ST PRIEST D'ANDELOT
- La Sonante à TOULON SUR ALLIER
- La Thernille à VILLEFRANCHE D'ALLIER
- L'Aumance à COSNE D'ALLIER
- La Vernaele à PREMILHAT
- Le Bandais à VIEURE
- Le Boublon à FOURILLES
- Le Bouchat à DENEUILLE LES MINES
- Le Châlon à SAINT-PONT
- Le Colombier à TOULON SUR ALLIER
- Le Lagrillière à CHATEL DE NEUVRE
- Le Loddès à COULANGES, PIERREFITTE SUR LOIRE
- Le Luzeray à GOUISE, ST GERAND DE VAUX
- L'Engièvre à BEAULON
- Le Polier à MONTLUCON
- Le Préau à DESERTINES
- Le Riau à VILLENEUVE SUR ALLIER
- Le Rosière à GANNAY SUR LOIRE
- Les Réaux à TREVOL
- Le Thizon à ST VICTOR, VERNEIX
- Le Villevandret à NASSIGNY
- L'Oeil à COMMENTRY
- Ruisseau de Beaulon à BEAULON
- Ruisseau de Dompierre sur Besbre à DOMPIERRE SUR BESBRE.

Article 5 : validité

Les opérations de capture se dérouleront :

- pour les cours d'eau de 1ère catégorie : dès la signature de l'arrêté au 30 septembre 2020.
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : dès la signature de l'arrêté au 31 octobre 2020.

Pour les inventaires sur les cours d'eau de 1ère catégorie, il conviendra de privilégier le mois de septembre afin de limiter la mortalité sur les juvéniles de salmonidés lors de la pêche électrique compte tenu de très petites tailles au début de l'été et donc de leur fragilité à ce stade mais également afin de ne pas surevaluer les densités en juvéniles 0+ en s'affranchissant de la mortalité estivale.

Article 6 : moyens de capture

- Appareils de type HERON et MARTIN PECHEUR (constructeur DREAM électronique) ;
- Appareils de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15000 (constructeur EFKO).

Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants à l'issue des pêches (après relevés biométriques). Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva* et par anticipation de la transposition en droit français de la mesure d'exécution de la CEE n° 2016/1141 du 13/07/2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4 paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22/10/2014), la destruction des individus capturés sera systématique.

Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, au Préfet de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'OFB et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce compte-rendu annuel s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'OFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'OFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les) accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au bureau d'études AQUABIO. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Vichy,
 - La Sous-Préfète de Montluçon,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - La Directrice Départementale des Territoires,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'OFB,
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Chef du Service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT.

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-06-04-006

Arrêté modificatif n° 1363/20 du 4 juin 2020 relatif à
l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne
2020-2021 dans le département de l'Allier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Arrêté modificatif n° 1363/20 du 4 juin 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Allier

Article 1^{er} : A l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 1330/20 du 29 mai 2020 relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Allier, le premier paragraphe est modifié comme suit : « L'agrainage du sanglier est autorisé dans les surfaces boisées de plus de 20 ha, d'un seul tenant, uniquement du 1er mars à l'ouverture générale de la chasse, en traînées de 300 m minimum réalisées sur l'ensemble du massif à une distance minimum de 300 m des cultures les plus proches et des routes. L'agrainage par poste fixe est interdit. Il est également interdit à moins de 150 m des postes d'affût. Seul le maïs est autorisé. L'emploi de tout autre produit d'origine animale ou végétale est strictement interdit. »

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

YZEURE, le 4 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Francis Pruvot

Signé

Chef du Service Environnement

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-06-15-001

Extrait d'arrêté n°1426/20 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3, pour la saison cynégétique 2020-2021, dans le département de l'Allier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Arrêté n°1426/20 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3, pour la saison cynégétique 2020-2021, dans le département de l'Allier

Article 1er : Les animaux de l'espèce listée dans le tableau suivant sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Allier, au sens de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et pour la période allant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021. La destruction à tir de ces animaux peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Lieux où l'espèce est classée nuisible	Modalités de destruction		Motivation
		Mode de prélèvement	Modalités spécifiques	
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Tout le département	Tir par arme à feu ou à l'arc	Le tir peut être pratiqué par le propriétaire, le possesseur et/ou le fermier ou leur délégataire et sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet (dans les conditions des articles 3 et 4), entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	Prévenir les dégâts occasionnés aux cultures.

Article 2 : Les lâchers de sangliers sont strictement interdits sur l'ensemble du département.

Article 3 : L'autorisation individuelle de destruction par le tir de l'espèce visée à l'article 1^{er} ci-dessus est délivrée par le Préfet, au vu d'une demande qui doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs des destructions, les lieux où elles seront effectuées, la période et la durée de l'autorisation souhaitée. La demande est adressée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) qui consultera la Fédération Départementale des Chasseurs. Cet avis devra être transmis dans les 48 heures à la DDT.

L'autorisation pourra être accordée tous les jours de la semaine.

Article 4 : Le permis de chasser validé est obligatoire.

Les destructions à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exercent de jour (le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher).

Les destructions peuvent être effectuées par temps de neige.

Article 5 : Dans le délai de 5 jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction, le bénéficiaire adressera un compte-rendu des opérations précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits de chaque espèce à la DDT.

Le non-respect des formalités concernant l'envoi de ces tableaux entraînera un refus d'autorisation pour l'année suivante.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, le commandant du groupement de gendarmerie et le Service Départemental de l'OFB, le Directeur de l'Agence Interdépartemental Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Moulins, le 15 juin 2020

Anne RIZAND

Signé

Directrice départementale des territoires

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-06-16-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1432/2020 du 16 juin
2020 portant sur l'autorisation de capture et de destruction
de poissons-chats

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1432/2020 du 16 juin 2020 portant sur l'autorisation de capture et de destruction de poissons-chats****Article 1^{er} :**

Les personnes nommées ci-dessous, sont autorisées à capturer et détruire des poissons-chats (*Ictalurus Melas*) dont la prolifération est susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques. Elles pourront être accompagnées de bénévoles placés sous leur responsabilité.

Ces opérations de capture se dérouleront dans le département de l'Allier et uniquement sur les lieux indiqués ci-dessous :

AAPPMA	Personnes autorisées	Lieu de capture et de destruction
CERILLY	- Stéphane GEDOUX - Isabelle GEDOUX - Samuel GEDOUX - Alice GEDOUX - Sébastien CHEVARIN - Jean-Pierre GUIGNARD - Patrick AUJON - Lucien CHEVARIN - Marcel LAROBÉ	Etang de Pirot, commune d'ISLE ET BARDAIS.
HERISSON	- Daniel ALINOT - Jean-Yves ALINOT - Lilian ALINOT - Philippe MATHIAUX - Joël BEDOIN - Michel AURAT - Patrick PASSEVANT	Rivière Aumance, commune d'HERISSON : lieux-dits : Moulin de Butoir, Moulin de Gateuil, Les Foucauds, Les Cassons, parcours de pêche labellisé « famille », camping municipal, Crochepot, La Grivolée, le long du stade municipal, Renaud.
NERIS LES BAINS	- Jean Michel BOURLOT - Vincent BOURLOT - Damien DUPOUY - Michel PIERRON - Claude BRANDON - Mickaël BROSSON - Jean Marc GAYOT - Michel VEDY - Cédric FOURNIER - Jacky PEZARD	- Etangs de Montmurier et de la Maillerie (commune de VILLEBRET) - Barrage du Cournauron (commune de NERIS LES BAINS) - Etang de Sault (commune de PREMILHAT)
ST POURCAIN SUR SIOULE	- Jean-Yves LANDRAS - Bruno LERAY - Alain SOISSONS - Guy ROUMEAU - Jean-Luc CHAMPAGNAT - Gilles MONTOVAN	- Etang de Gouzolles (commune de BAYET)

VALLON EN SULLY	- David PLAVERET - José DA SILVA - Loïc - Jérôme SAUTEREAU - Olivier FERRANDON - Bruno PLAVERET	- Canal de Berry à VALLON EN SULLY
VICHY	- Jonathan FLOURET - Stéphane BARTOLETTI - Maxime DECOMBAT - Sébastien VANDEPOELE - Fabien BOVAL - Patrice BOURNADET - Christian SAGNOLONGE - Jean-Louis SALOMON - David MAGNET - Ludovic HORN	- Boire Pierre Talon à ABREST

Article 2 : Les captures de poissons-chats se feront uniquement par des nasses et épuisettes spécifiques à la capture de cette espèce. La manipulation de ces engins s'effectuera pendant les heures et périodes légales de pêche (voir avis annuel 2020). Les poissons-chats seront détruits sur place. En aucun cas, cette espèce ne pourra être transportée vivante.

Les espèces capturées non susceptibles de créer des déséquilibres biologiques, seront immédiatement remises à l'eau.

Article 3 : Ces pêches pourront être effectuées :

- sur le domaine public fluvial où les AAPPMA sont adjudicataires des lots de pêche,
- sur le domaine privé où les AAPPMA ne seront autorisées qu'avec le consentement écrit des détenteurs du droit de pêche (les droits des tiers étant réservés).

Chaque Président d'AAPPMA est responsable des opérations effectuées sur ses cantonnements.

Article 4 : Ces pêches peuvent être contrôlées, par tous les services de Police et de Gendarmerie, et par les Agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 5 : Ces pêches de destruction se dérouleront de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 20 septembre 2020 en première catégorie piscicole et jusqu'au 31 décembre 2020 en seconde catégorie piscicole. Chaque Président d'AAPPMA devra informer le ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité concerné(s) sur le secteur, du début et de la fin des opérations.

Article 6 : En fin de campagne, ces opérations de pêches exceptionnelles feront l'objet d'un compte-rendu établi par le Président de chaque AAPPMA qui l'adressera au Président de la Fédération de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique. Ce dernier effectuera la synthèse départementale.

Ce compte-rendu indiquera notamment :

- les conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations,
- les dates et heures d'intervention, lieux précis, longueurs de cours d'eau et/ou surfaces de plan d'eau prospectées,
- le nombre d'engins ou modes de pêche utilisés,
- les quantités numériques (évaluation) et pondérales correspondantes, pour les juvéniles et/ou les adultes,
- les relevés de température de l'eau à chaque pêche et les observations diverses.

La synthèse départementale sera transmise par le Président de la Fédération de Pêche un mois après la date de clôture des opérations à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier et au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique qui en adressera une copie aux Présidents des AAPPMA concernées. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Montluçon,
 - La Sous-Préfète de Vichy,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - La Directrice Départementale des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef du service environnement

Signé

Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-06-30-005

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1639/2020 du 30 juin
2020 fixant la réglementation de la pêche dans le plan
d'eau de Saint-Clément

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1639/2020 du 30 juin 2020 fixant la réglementation de la pêche dans le plan d'eau de Saint-Clément

Article 1^{er} : Champ d'application :

Cet arrêté s'applique uniquement sur la zone centrale du plan d'eau entre la limite avale située 100 m en amont du barrage et la limite amont matérialisée par les bouées jaunes.

Article 2 : Périodes d'ouvertures :

La pêche est ouverte du 1^{er} janvier au 31 décembre sauf pour les espèces suivantes :

- Truite fario : dates d'ouverture de la réglementation annuelle de la 1^{re} catégorie piscicole définies par arrêté préfectoral (2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre) ;
- Brochet : dates d'ouverture de la réglementation annuelle de la 2^e catégorie piscicole définies par arrêté préfectoral (dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier).
- Grenouilles vertes et rousses : dates d'ouverture du 1^{er} août au 3^e dimanche de septembre ;
- Écrevisses à pattes blanches, à pattes grêles, à pattes rouges et des torrents : pêche interdite

Article 3 : Procédés et modes de pêche autorisés :

Quatre lignes maximum sont autorisées par pêcheur. La pêche au lancer, au vif, au poisson mort, aux leurres naturels ou artificiels est autorisée toute l'année. L'emploi des asticots et autres larves de diptères est autorisé.

Article 4 : Taille minimale des captures :

- Truite : 20 cm
- Brochet : 60 cm

Il est interdit d'introduire les espèces suivantes : sandre, perche, black-bass.

Article 5 : Nombre de captures autorisées :

Le nombre de captures autorisé de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer est fixé à 6 par jour et par pêcheur.

Article 6 : L'arrêté n° 2960/2019 du 2 décembre 2019 est abrogé.

Article 7 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Il est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de Vichy,
- la Sous-Préfète de Montluçon,
- la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier,
- les maires de CHATEL-MONTAGNE, LE MAYET DE MONTAGNE et SAINT-CLEMENT,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier,
- le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de service environnement

signé
Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-06-10-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1406/20 en date du 10 juin
2020 portant modification de
l'autorisation environnementale au titre de l'article L
.181-1 et suivants du code de
l'environnement concernant le nœud de Montmarault

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1406/20 en date du 10 juin 2020 portant modification de l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le nœud de Montmarault

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté n°3118/2017 du 22 décembre 2017 est supprimé et remplacé par les mots suivants : « Le pétitionnaire APRR, agissant au nom et pour le compte de l'État, sis 20 rue de la Villette à LYON, est bénéficiaire de l'autorisation délivrée au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté n°3118/2017 du 22 décembre 2017 modifié. »

Les modifications apportées à l'arrêté n°3118/2017 sont définies par le présent arrêté.

Article 2 : Maintien des écoulements

À la fin de l'article 13 de l'arrêté n°3118/2017 du 22 décembre 2017 est rajoutée la disposition suivante : « Le puits présent dans l'emprise réservée par le projet, au lieu-dit La Contemine, sera comblé conformément aux règles de l'art. »

Article 3 : Bassin de collecte des eaux pluviales

A l'article 14 de l'arrêté n°3118/2017 du 22 décembre 2017, les mots « L'ensemble des eaux de ruissellement de la plateforme seront collectées dans six bassins de rétention (trois nouveaux et trois réaménagés). Ces bassins seront dimensionnés et implantés conformément au dossier d'autorisation » sont remplacés par « L'ensemble des eaux de ruissellement de la plateforme seront collectées dans sept bassins de rétention (quatre nouveaux et trois réaménagés). Ces bassins seront dimensionnés, implantés et optimisés conformément au porté à connaissance. »

Article 4 : Condition de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur la faune et la flore protégées et des mesures d'accompagnement du projet

À l'annexe 2 de l'arrêté n°3118/2017 du 22 décembre 2017, il est précisé sur la mesure MR6 que : « Le transfert des individus doit être effectué vers les trois mares créées et rendues fonctionnelles avant le comblement des mares existantes. ». Toutefois, compte tenu des modifications prévues à la MC2 (détaillées ci-dessous) qui prévoit la création d'une mare supplémentaire par rapport au dossier initial, la quatrième mare pourra être réalisée après comblement des mares existantes (en complément des trois autres mares à créer avant travaux) et recolonisée naturellement. »

À l'annexe 2 de l'arrêté n°3118/2017 du 22 décembre 2017, la description de la mesure MC2 est supprimée et remplacée par les mots suivants : « Création de mares

Le projet impacte deux mares. Afin de compenser la destruction de ces mares et d'augmenter la biodiversité dans les secteurs impactés par le projet, il est prévu la réalisation de quatre mares nouvelles mares (cf. annexe 1).

Les deux mares visant à accueillir les individus actuellement présents dans la mare existante la plus à l'ouest seront créées avant comblement de la mare existante. Elles seront localisées conformément au porté à connaissance et auront les caractéristiques suivantes :

- Superficie de 150 m² (répartie en deux mares),
- Profondeur de 20 à 50 cm sur l'essentiel de la surface,
- Configuration des berges en pente douce pour favoriser l'accès aux batraciens,
- Compactage du fond et étanchéité (argile),
- Transfert d'une partie des sédiments de la mare détruite vers les mares de substitution,
- Aménagement d'abris à batraciens aux abords des mares (souches, rondins en putréfaction et tas de pierres).

La mare visant à compenser la destruction de la mare située la plus à l'est sera localisée conformément au porté à connaissance, créer avant destruction de la mare détruite et présentera les caractéristiques suivantes :

- Superficie de 135 m²,
- Profondeur de 20 à 40 cm,
- Configuration des berges allant de 2/1 à 10/1,
- Compactage du fond et mise en œuvre de matériaux peu perméables,
- Transfert d'une partie des sédiments de la mare détruite vers la mare de substitution,
- Aménagement d'abris à batraciens aux abords des mares (souches, rondins en putréfaction et tas de pierres).

En complément des trois mares visant à permettre le déplacement des amphibiens protégées. Il sera créé une quatrième mare, conformément au porté à connaissance, celle-ci pourra être créée après comblement des mares existantes et sera recolonisée naturellement. Elle présentera les caractéristiques suivantes :

- Superficie variant entre 150 et 500 m² ;

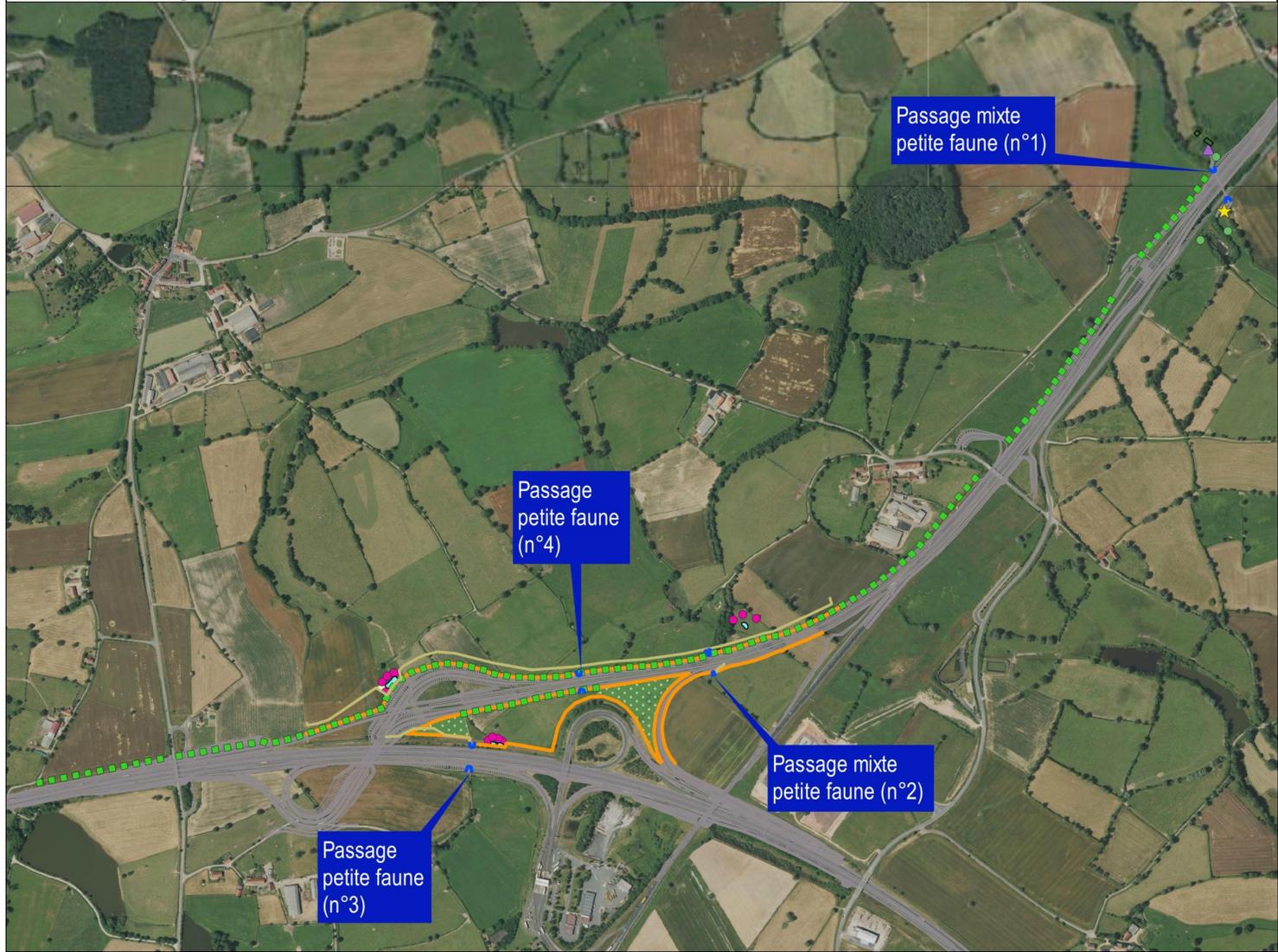
- Profondeur de 20 à 50 cm sur l'essentiel de la surface et zone de sur-profondeur de 1 à 1,20 m sur quelques dizaines de m². Cette configuration permettra un assèchement estival de la mare sur la plupart de sa surface favorisant le développement des hélophytes et des végétaux hydrophiles annuels pionniers. La sur-profondeur permettra un maintien en eau de la mare sur une petite surface tout au long de l'année ;
- Configuration des berges en pente douce sur une grande partie de la mare pour favoriser l'accès aux batraciens ;
- Profils des berges diversifiés ;
- Compactage du fond ;
- Transfert d'une partie des sédiments des mares détruites vers les mares de substitution ;
- Aménagements d'abris à batraciens aux abords des mares (souches, rondins en putréfaction, tas de pierres).

À l'annexe 2 de l'arrêté n°3118/2017 du 22 décembre 2017, l'emplacement de la mesure MA2 est modifié conformément au porté à connaissance fourni (cf. annexe 2).

Article 5 : Localisation des mesures ERC

La première carte localisant les mesures ERC fournie à l'annexe 3 de l'arrêté n°3118/2017 du 22 décembre 2017 est supprimée et remplacée par la carte suivante :

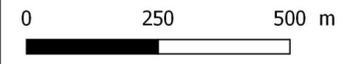
Mesures écologiques



Légende



- Passages à faune (MR5+MA3)
- Clôtures à amphibiens provisoires (MR3)
- Clôtures à amphibiens définitives (MR4)
- Plantation de haies (MC1)
- Plantation de secteurs buissonnants (MC1)
- Déplacement des Ormes lisses (MR7)
- Plantation d'Ormes lisses (MC5)
- Création de mares (MC2)
- Création de micro-habitats (MC3)
- ★ Création de gîte à chiroptères (MA1)
- Déplacement habitat d'intérêt communautaire
- ▲ Mise en défens de l'arbre à Grand capricorne (MR2)
- Projet



05/2019 Lambert 93	 Ingérop - 2019
-----------------------	--------------------

Article 6 : Calendrier global de mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Le calendrier global de mise en place des mesures ERC figurant en annexe 4 de l'arrêté n°3118/2017 du 22 décembre 2017 est supprimé et remplacé par le calendrier suivant :

	2018				2019				2020				2021				2022				Exploitation
	T1	T2	T3	T4																	
Travaux d'aménagement du nœud de Montmarault A71-RN79																					
MR1 - Adaptation des périodes de travaux																					
MR2 - Prise en compte des espèces sensibles en phase chantier																					
MR3 - Mise en place de barrières pour limiter l'intrusion d'espèces sur la zone de chantier																					
MR4 - Mise en place de clôtures adaptées le long de l'infrastructure																					
MR5 - Maintien et création de passages à faune																					
MR6 - Pêche des amphibiens protégés																					
MR7 - Déplacement des Ormes lisses																					
MC1 - Création et replantation de haies et de secteurs buissonnants																					
MC2 - Création de mares																					
MC3 - Mise en place de micro-habitats pour la faune																					
MC4 - Gestion conservatoire des Ormes lisses																					
MC5 - Plantation de nouvelles stations d'Ormes lisses																					
MC6 - Gestion écologique de 2,3 ha favorable à la faune																					
MA1 - Mise en place de gîtes à chiroptères																					
MA2 - Déplacement et reconstitution de l'habitat d'intérêt communautaire 6230																					
MA3 - Création d'un passage à faune au droit du Suchet																					
Légende :																					
 Période de travaux sur la liaison A71-RN79																					
 Période de mise en œuvre de la mesure modifiée suite à l'évolution du chantier																					

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet ;
- Un extrait de cet arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal ;
- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché sur le site internet des services de l'État dans l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en œuvre du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

La juridiction administrative peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'ALLIER,

Les maires des communes de MONTMARAULT, SAZERET et DEUX CHAISES,

La directrice départementale des territoires de l'ALLIER,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région AUVERGNE RHÔNE-ALPES,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'ALLIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Moulins,

La directrice départementale des territoires

signé

Anne RIZAND

Annexe 1 : Nouvelle localisation de la mesure MC2

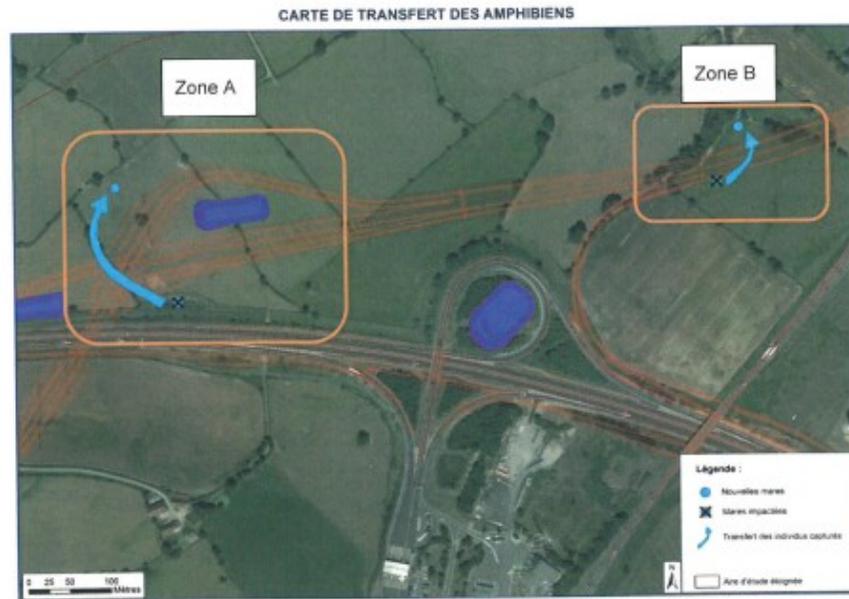


Figure 9 : Carte de transfert des amphibiens (source : dossier CNPN 2017)

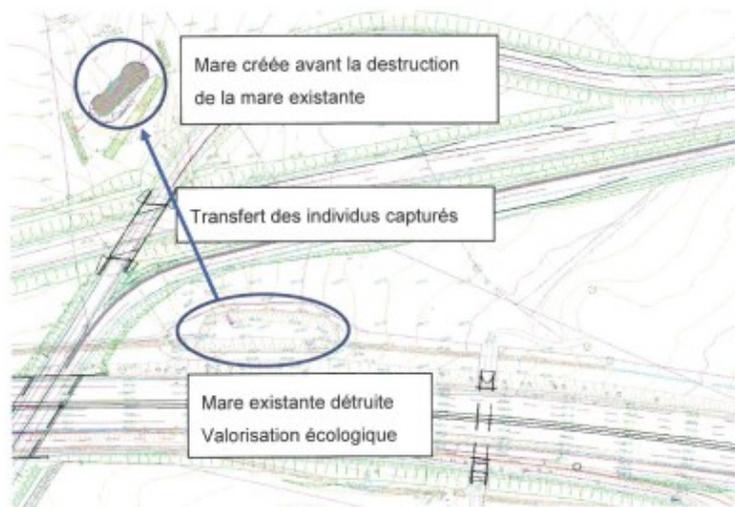


Figure 10 : Localisation de la version initiale (DAE) de la zone A de la MC2 :

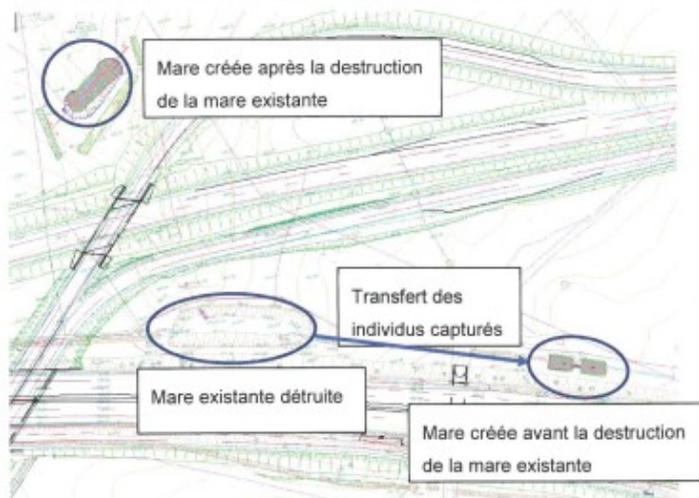


Figure 11 : Localisation de la version actuelle de la zone A de la MC2

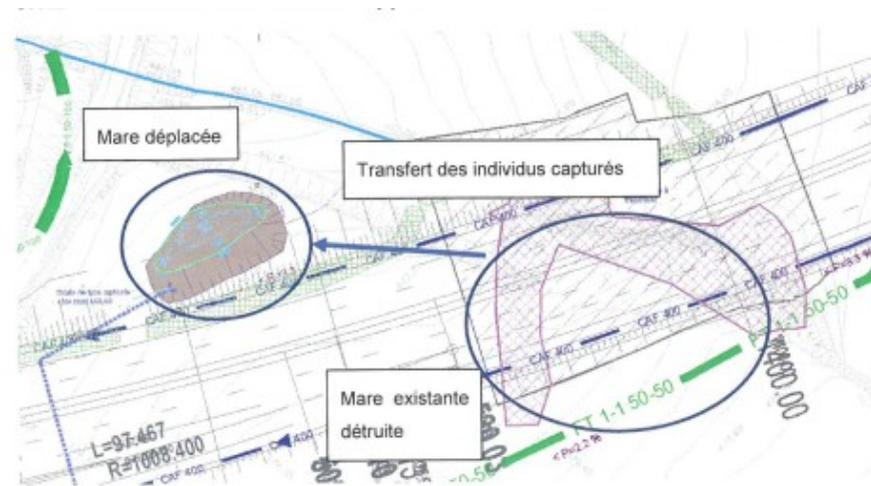


Figure 13 : Localisation initiale (DAE) de la zone B de la MC2

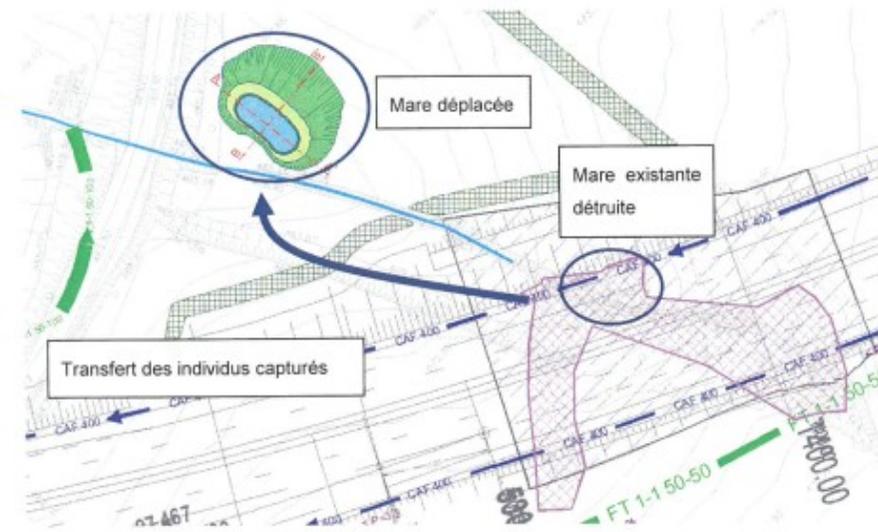


Figure 14 : Localisation de la version actuelle de la zone B de la MC2

Annexe 2 : nouvelle localisation de la mesure MA2



Figure 16 : Nouvelle localisation de la mesure MA2 (à gauche) et zoom (à droite)

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-06-12-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1421/2020 en date du 12
juin 2020 portant Règlement Particulier de Police de la
Navigation sur le plan d'eau de CHÂTEL-MONTAGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1421/2020 en date du 12 juin 2020 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le plan d'eau de CHÂTEL-MONTAGNE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2844/14 en date du 27 novembre 2014 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau de CHATEL-MONTAGNE est abrogé.

Article 2 : Champ d'application :

Le barrage hydro-électrique de CHÂTEL-MONTAGNE est situé sur la rivière « La Besbre » dans le département de l'Allier. Le plan d'eau s'étend sur les communes du MAYET-DE-MONTAGNE et de SAINT-CLEMENT en rive droite et de CHÂTEL-MONTAGNE, en rive gauche.

La gestion des activités nautiques du plan d'eau est assurée par Vichy Communauté.

L'exercice de la navigation sur ce plan d'eau est régi par le Règlement Général de Police de Navigation et par le présent arrêté.

Article 3 : Dispositions d'ordre général :

L'exercice de la navigation de plaisance et toute activité sportive ou touristique est subordonnée à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Électricité de France.

Sont interdites les activités ci-après, sur toute la surface du plan d'eau :

- la plongée subaquatique ;
- la baignade ;
- le ski nautique ;
- le motonautisme.

La fréquentation du plan d'eau sera autorisée en permanence du 1er mai au 31 octobre.

En dehors de cette période, à l'exception de la pêche en embarcation, qui est autorisée du 1er janvier au 31 décembre, sous réserve que cette activité n'engendre pas de contrainte sur l'exploitation de l'aménagement, l'autorisation de Vichy Communauté devra être obtenue, ainsi que l'accord écrit d'Électricité de France.

La fréquentation sera interdite pour la navigation, toutes les fois et aussi longtemps que le niveau de la retenue n'atteint pas la cote 472,50 NGF.

Article 4 : Schéma directeur d'utilisation :

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur, joint en annexe, qui comporte le zonage suivant :

1) Zone A, interdite à toute activité :

Cette zone est la zone de servitude EDF. Elle est située sur une distance de 100 mètres à l'amont du barrage. Elle est interdite à toute navigation et à toute activité.

2) Zone B, réservée à la navigation :

Cette zone s'étend de la zone A, jusqu'à une ligne orientée Nord-Est/Sud-Ouest dont l'extrémité, en rive droite, est la limite entre les parcelles 79 et 80 de la section A de la commune de Saint-Clément.

Cette zone est réservée à la navigation.

Dans cette zone, sont autorisées les activités nautiques suivantes :

- Canoë-kayak ;
- Planche à voile ;
- Embarcations à rames, pédalos ;
- Stand up paddle ;
- Dériveurs de moins de 6 mètres de longueur.

Ces activités seront autorisées du lever au coucher du soleil.

Dans toute cette zone, la pêche en embarcation pourra être pratiquée suivant les conditions ci-après :

- du 1er janvier au 31 décembre : toute la journée.

3) Zone C, réservée à la pêche :

Cette zone se situant à l'amont du plan d'eau est réservée à la pêche.

Les canoës-kayaks circulant sur la rivière la Besbre, seront autorisés à traverser cette zone, mais ne sont pas autorisés à stationner à l'intérieur de celle-ci.

Le stationnement sur le plan d'eau est interdit, sauf pour les embarcations expressément autorisées par Vichy Communauté et celles-ci devront être convenablement amarrées au ponton.

Article 5 : Signalisation du plan d'eau :

La signalisation du plan d'eau doit être conforme à l'annexe 5 du Règlement Général de Police de la Navigation.

Elle est notamment définie comme suit :

1) Limite de sécurité du barrage :

Cette limite est matérialisée par deux bouées jaunes d'un diamètre de 0,80 m, surmontées d'un fanion rouge et régulièrement espacées.

À chaque extrémité de la ligne formé par les bouées est implanté parallèlement à la rive, un panneau « A1 », complété par une flèche indiquant la direction de la zone à laquelle s'applique l'interdiction.

2) Limite entre les zones B et C :

Elle est définie par une ligne orientée Nord-Est/Sud-Ouest dont l'extrémité, en rive droite, est la limite entre les parcelles 79 et 80 de la section A de la commune de SAINT-CLEMENT.

Elle sera matérialisée par des bouées biconiques jaunes de 0,40 m de diamètre et espacées de 20 mètres.

Cette signalisation sera complétée par deux panneaux « A1 » (Navigation Interdite), auxquels on ajoutera un cartouche « Sauf transit canoë-kayak », et dont la flèche sera orientée vers la zone C.

La mise en place et l'entretien de la signalisation seront assurés par le gestionnaire. La pratique des activités nautiques est subordonnée à la mise en place préalable de la signalisation.

Article 6 : Mesures particulières de sécurité:

Les embarcations de service, utilisées pour des besoins d'entretien, d'exploitation et de surveillance des ouvrages, ainsi que pour la police, la surveillance et la sécurité sur le plan d'eau, ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Manifestations nautiques :

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales, délivrées par arrêté préfectoral, établi par la Préfecture de l'Allier. La demande d'autorisation doit parvenir à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier, au moins trois mois avant la date de la manifestation, au moyen du formulaire CERFA n° 51753#01.

Article 8 : Mesures temporaires :

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le gestionnaire et M. le Préfet de l'Allier, et portées à la connaissance des usagers.

L'adoption de mesures temporaires par le gestionnaire nécessite la vérification des trois conditions cumulatives suivantes :

- les événements entrent dans l'une des catégories suivantes : les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques ;
- les mesures associées entrent dans l'une des catégories suivantes : interrompre la navigation, modifier les conditions de franchissement des ouvrages, modifier les règles de route et les limites de vitesses autorisées ou modifier les règles de stationnement ;
- les mesures associées sont prises à titre temporaire : sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque mesure temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation, et 30 jours dans les autres cas.

Article 9 : Dispositions diverses :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées, suivant le cas, comme infractions à la police de la navigation, à la police de la pêche, dans les conditions fixées par les textes et règlements en vigueur.

Article 10 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MAYET-DE-MONTAGNE, SAINT-CLEMENT et CHÂTEL-MONTAGNE à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié en recueil des actes administratifs.

Article 12 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, les sous-préfectures, les Maires de MAYET-DE-MONTAGNE, SAINT-CLEMENT, CHÂTEL-MONTAGNE, VIVHY COMMUNAUTE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhone-Alpes-Auvergne, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier, le commandant Groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Président de la Fédération Départementale de Pêche de l'Allier, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Allier, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, le Chef du groupe de Production Hydraulique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Allier.

Moulins, le 12 juin 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du service Environnement
Signé
Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-04-16-004

Extrait de l'arrêté préfectoral n°939/2020 en date du 16
avril 2020 portant déclaration d'intérêt général au titre de
l'article L.211-7 du code de l'environnement des travaux
d'aménagement de restauration et
d'entretien des cours d'eau sur le territoire du contrat
territorial des affluents de l'Allier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°939/2020 en date du 16 avril 2020 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement des travaux d'aménagement de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire du contrat territorial des affluents de l'Allier

Article 1^{er}. – Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau envisagés dans le cadre du contrat territorial des affluents de l'Allier sur le territoire de la communauté d'agglomération de « Vichy Communauté » et des communautés de communes « Pays de Lapalisse », « Thiers Dore et Montagne », « Saint-Pourçain-Sioule-Limagne » et « Plaine Limagne ».

Article 2. – La communauté d'agglomération de Vichy Communauté, maître d'ouvrage, représentée par son Président, est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau envisagés dans le cadre du contrat territorial des affluents de l'Allier sous réserve du strict respect des prescriptions énoncées par le présent arrêté.

Article 3. – Ces travaux portent sur le linéaire des cours d'eau des bassins versants du Sichon, du Jolan, du Darot, du Gourcet, du Mourgon, du Sarmon, du Briandet, du Béron et du Servagnon. Les zones de travaux et/ou d'études concernées par la présente déclaration d'intérêt général sont détaillées dans l'atlas cartographique joint au dossier de demande.

Article 4. – La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, si les travaux n'ont fait l'objet d'aucun commencement substantiel de réalisation.

Article 5. – Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser pénétrer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, les ouvriers et les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date de publication du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 6. – La réalisation des travaux de restauration, d'aménagement et d'entretien des cours d'eau devra strictement respecter les éléments énoncés au dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

En outre, les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont définies comme suit :

- a) toute utilisation d'engins mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau est proscrite en dehors des secteurs prévus dans le dossier. En cas de force majeure, cette utilisation nécessitera l'accord préalable du maître d'ouvrage et du service chargé de la police de l'eau ;
- b) les rémanents et les bois débités devront être disposés en dehors du lit majeur des cours d'eau concernés. Les bois débités appartiennent au propriétaire du terrain. Dans les cas où ils devront être enlevés, une déclaration d'abandon devra être effectuée par le propriétaire ;
- c) aucun dépôt de matière toxique et polluante ne sera effectué dans les périmètres des puits d'eau potable ou à proximité des cours d'eau ;
- d) les travaux devront respecter les arrêtés préfectoraux de protection en vigueur et à venir concernant l'alimentation en eau potable et l'arrêté préfectoral n°1104/2019 portant protection du biotope de l'écrevisse à pieds blancs et des espèces patrimoniales associées ;
- e) les travaux d'aménagement d'abreuvoirs devront être accompagnés de la mise en défens de l'ensemble de la berge accessible à partir de la parcelle concernée ;
- f) les aménagements hydrauliques seront réalisés dans le souci du respect des intérêts cités à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;
- g) les travaux ne permettant pas ou ne visant pas l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau ne sont pas autorisés dans le cadre du présent arrêté ;
- h) toute dégradation induite par les travaux sur les sites aménagés sera sans délai suivie d'une remise en état du site ;
- i) une convention devra être signée entre le propriétaire et le pétitionnaire préalablement aux travaux. Elle rappellera l'obligation de bon entretien des berges du cours d'eau et la nécessité d'entretien des ouvrages aménagés.
- j) Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L211-5 du même code.

Article 7. – Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquels sont réalisés des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics sont transférés à l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique Agréée ou à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur les secteurs concernés. Le transfert sera réalisé à la date de fin des travaux et pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. En complément du dispositif d'information résultant de l'application de l'article 8 du présent arrêté, la présente disposition sera rappelée, le cas échéant, dans les conventions qui interviendront entre le(s) propriétaire(s) et les collectivités concernées.

Article 8. – Préalablement au démarrage des travaux, une information sera réalisée par tranche de travaux afin d'informer les propriétaires riverains.

Un programme d'intervention devra être transmis annuellement au Préfet ainsi qu'un bilan des actions conduites à l'année N-1.

Article 9. – Toute modification apportée par le demandeur aux travaux envisagés et de nature à entraîner un changement notable des éléments figurants au dossier de demande doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation préalablement à la réalisation des travaux.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

En particulier, les travaux nécessitant une déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ne pourront être entrepris qu'après obtention du récépissé de déclaration.

Article 10. – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11. – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Allier et dans le Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an et est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans l'ensemble des mairies concernées par le présent arrêté (procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chacun des maires des communes concernées).

Article 12. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie ;

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13. – Exécution

Les secrétaires générales des préfectures de l'Allier et du Puy-de-Dôme, Les maires des communes concernées, Les directeurs départementaux des territoires de l'Allier et du Puy-de-Dôme, La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Les chefs des services départementaux de l'Allier et du Puy-de-Dôme de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand,
La Préfète du Puy-de-Dôme,
signé

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Fait à Moulins,
La Préfète de l'Allier,
signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-06-24-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n°998/2020 en date du 24
avril 2020 autorisant le regroupement et le traitement
commun des boues non hygiénisées produites dans le
département de l'Allier sur le site de la station d'épuration
des Isles à Avermes

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°998/2020 en date du 24 avril 2020 autorisant le regroupement et le traitement commun des boues non hygiénisées produites dans le département de l'Allier sur le site de la station d'épuration des Isles à Avermes

Article 1er : Objet de l'autorisation

En application des articles R.211-29 et R.211-30 du code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté du 8 janvier 1998, la communauté d'agglomération de Moulins Communauté représentée par son Président est autorisée à :

- transporter les boues produites par les stations de Lurcy Lévis, Le Veudre, Bessay sur Allier, Bressolles bourg, Chemilly, Garnat sur Engièvre, Gennetines, Neuilly le Réal, St Ennemond, Souvigny et Toulon sur Allier bourg sur le site de la station d'Avermes les Isles ;
- accueillir sur le site de la station d'épuration des boues non hygiénisées produites dans le département de l'Allier ;
- regrouper, mélanger et traiter en commun les boues produites par les stations ne disposant pas d'une filière permettant leur hygiénisation avec celles produites par la station d'Avermes les Isles ;
- stocker la totalité des boues traitées sur les sites de stockages habituels.

Les différents apports ne devront en aucun cas nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration d'Avermes les Isles.

Article 2 : Qualité des boues

2-1 – Analyse des boues avant mélange

Outre les analyses réglementaires imposées par la réglementation sur les boues en sortie de la filière d'Avermes les Isles, l'apport de boues non hygiénisées doit faire l'objet a minima d'une analyse préalable portant sur les éléments-trace métalliques (ETM) et les composées-trace organiques (CTO).

Les résultats de ces dernières analyses conditionnent leur départ vers la plate-forme de mélange. Cette analyse incombe au maître d'ouvrage de l'installation productrice de boues non-hygiénisées. Moulins Communauté doit s'assurer de la conformité de cette analyse avant d'accueillir les boues. Seules les boues présentant des analyses conformes aux seuils fixés par l'arrêté du 8 janvier 1998 peuvent être acheminées vers le site de mélange. En cas de non-conformité, les boues doivent être dirigées vers une filière alternative (enfouissement ou ISDND).

2-2 – Analyse des boues après mélange et avant épandage

La qualité des boues après mélange doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière d'analyses en prenant en compte, afin de déterminer la fréquence de celles-ci, la quantité totale de boues produites en sortie de filière sur la station des Isles à Avermes.

2-3 – Épandage des boues produites en sortie de la filière de la station des Isles à Avermes

Les épandages doivent être réalisés conformément au plan d'épandage autorisé par arrêté préfectoral. Toutefois, afin de tenir compte du caractère exceptionnel de la situation et de l'augmentation prévisible de la quantité de boues à épandre, des adaptations pourront être acceptées, à titre exceptionnel et temporaire, par le service police de l'eau, et après demande préalable de Moulins Communauté, sous réserve du cumul des conditions suivantes :

- Démonstration de l'insuffisance du plan d'épandage initial en raison des apports complémentaires
- Nouvelles parcelles à utiliser pour l'épandage appartenant au plan d'épandage habituel d'une des stations ayant apporté des boues à la station des Isles
- Signature d'une convention avec l'agriculteur concerné précisant les caractéristiques des boues épandues avec transmission de cette convention au service police de l'eau
- Démonstration du caractère épandable de la nouvelle parcelle sollicitée
- Strict respect des prescriptions relatives à l'épandage définies par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 3 : Documents à remettre et contrôles

Le titulaire de la présente autorisation doit fournir au service police de l'eau (ddt-se@allier.gouv.fr), à fréquence hebdomadaire, un récapitulatif des différents apports de la semaine écoulée, ainsi que le planning prévisionnel des apports envisagés pour la semaine à venir.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 4 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 novembre 2020.

Article 5 : Droits de tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage d'une durée minimale d'un mois dans l'ensemble des mairies concernées, qu'il s'agisse de communes concernées par les transferts (apport ou réception de boue) ou d'une commune concernée par les épandages. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis au service police de l'eau de la DDT.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière des formalités définies à l'article 7 accomplie.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

La directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, les maires des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 24 avril 2020
La directrice départementale des territoires
Signé
Anne RIZAND

03_DSDEN_Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

03-2020-06-02-004

ARRETE

Extrait de l'arrêté n°1346 du 2 juin 2020 portant sur les implantations - retraits d'emplois dans les écoles du département de l'Allier

Article unique :

Sont autorisées dans les écoles du département de l'Allier, à compter de la rentrée scolaire 2020, les mesures suivantes :

A – IMPLANTATIONS ET RETRAITS D'EMPLOIS PREELEMENTAIRES

1- Retrait d'emplois en préélémentaire

Nom de l'école	Nb d'emplois
P. Kergomard - Montluçon	1
P. Lafargue - Montluçon	1
Alsace - Vichy	1
Beauséjour - Vichy	1

2- Retrait d'emplois dispositif « plus de maître que de classe »

Nom de l'école	Nb d'emplois
Clématites - Moulins	0,5
Coquelicots - Moulins	0,5

B – IMPLANTATIONS ET RETRAITS D'EMPLOIS ELEMENTAIRES

1- Implantation d'emplois en élémentaire

Nom de l'école	Nb d'emplois
J.B. Burlot – Bellerive sur Allier	1
A. Briand - Montluçon	1
Saint Victor	1
Trévol	1
Verneuil en Bourbonnais	1
P. Coulon - Vichy	1

C – IMPLANTATIONS ET RETRAITS D'EMPLOIS SPECIALISES ET RESEAUX D'AIDE

1- Implantation d'emplois spécialisés

Enseignement spécialisé déficient visuel

Nom de l'école

Les Charmettes - Yzeure

Nb d'emplois

0,5

Enseignement en IEM

Nom de l'école

IEM Thésée – St Pourçain sur Sioule

Nb d'emplois

0,5

2- Retrait d'emplois spécialisés

RASED

Nom de l'école

EE J. Racine - Montluçon

EE JB. Burlot – Bellerive sur Allier

Nb d'emplois

1 maître G

1 maître G

Enseignement spécialisé déficient visuel

Nom de l'école

Les Charmettes - Yzeure

Nb d'emplois

1

D – DIVERS

1- Implantation de décharges de direction

Nom de l'école

EE JB. Burlot – Bellerive sur Allier

EE A. Briand - Montluçon

EE P. Coulon – Vichy

EP Ainay le château

EP St Victor

Nb d'emplois

0,33

0,33

0,5

0,25

0,33

2- Implantation de poste de titulaire remplaçant

Nom de l'école

EE Charmeil

EE Couzon

Nb d'emplois

1

1

3- Retrait de décharges de direction

Nom de l'école	Nb d'emplois
EE JB. Burlot – Bellerive sur Allier	0,25
EM P. Kergomard - Montluçon	0,25
EM Beauséjour - Vichy	0,25
EE A. Briand - Montluçon	0,25
EE P. Coulon – Vichy	0,33
EP St Victor	0,25

4- Retrait de poste divers

Nom de l'école	Nb d'emplois
Chargé de mission pour l'innovation pédagogique DSDEN	0,5

5- Retrait de décharges de Réseau Rural d'Education (RRE)

Nom de l'école	Nb d'emplois
EE Cosne d'Allier	0,25
EP Y. Duteil – Le Mayet de Montagne	0,25
EP Le Montet	0,25
EP Tréteau	0,25

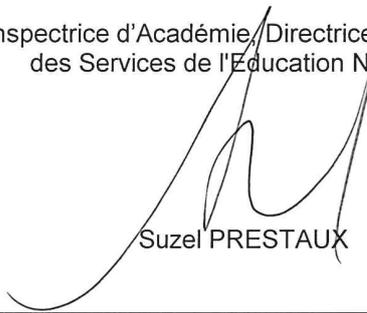
E – FUSION D'ÉCOLES

Nom de l'école

Ecole maternelle Ainay le château - 2 classes	}	Ecole primaire Ainay le château
Ecole élémentaire Ainay le château – 3 classes		5 classes

Moulins le, **02 JUIN 2020**

L'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique
des Services de l'Éducation Nationale


Suzel PRESTAUX

En vertu de l'article R-421-1 du code de justice administrative, le délai courant est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision pour intenter un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-06-26-004

Arrêté de dissolution définitif SMAT Vallée de la Besbre

Arrêté définitif de dissolution du SMAT de la Vallée de la Besbre de la Sologne Bourbonnaise et du Donjon Val Libre

SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT DE VICHY

Extrait de l'arrêté n° 174/2020 en date du 26/06/2020, portant dissolution définitive du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la promotion Touristique (SMAT) de la Vallée de la Besbre, de la Sologne Bourbonnaise et du Donjon Val Libre.

ARTICLE 1 : Est constatée la dissolution définitive du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique de la Vallée de la Besbre, de la Sologne Bourbonnaise et du Donjon Val Libre à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations du comité syndical du SMAT est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Madame le Sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques M. le Président de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, les membres dudit syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vichy le 26/06/2020

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Vichy

Signé

Sylvaine ASTIC

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-06-04-005

Arrêté N° 1363 modificatif dates Chasse 2020-21

Arrêté modificatif relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse campagne 2020-2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Arrêté modificatif n° 1363/20 du 4 juin 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Allier

Article 1^{er} : A l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 1330/20 du 29 mai 2020 relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Allier, le premier paragraphe est modifié comme suit : « L'agrainage du sanglier est autorisé dans les surfaces boisées de plus de 20 ha, d'un seul tenant, uniquement du 1er mars à l'ouverture générale de la chasse, en traînées de 300 m minimum réalisées sur l'ensemble du massif à une distance minimum de 300 m des cultures les plus proches et des routes. L'agrainage par poste fixe est interdit. Il est également interdit à moins de 150 m des postes d'affût. Seul le maïs est autorisé. L'emploi de tout autre produit d'origine animale ou végétale est strictement interdit. »

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

YZEURE, le 4 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Francis Pruvot

Signé

Chef du Service Environnement

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-06-18-002

Arrêté Préfectoral habilitation certificat conformité



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Mission interministérielle de coordination
Politiques Interministérielles, économie et environnement

N° 1460/2020

ARRETE PREFECTORAL

**portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa
de l'article L752-23 du code de commerce**

**La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-44-2 à R752-44-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

Vu la demande du 8 juin 2020 formulée par la société AQUEDUC représentée par Monsieur Bruno ZAGROUN, président, dont il a été accusé réception du caractère complet à la date du 17 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1 : La société AQUEDUC, 10 rue du 1^{er} Mai 11100 Narbonne, représentée par Monsieur Bruno ZAGROUN, est habilitée pour établir les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce, dans le département de l'Allier.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **6/2020/03/CC**
Il devra figurer sur tous les certificats de conformité, réalisés dans le département de l'Allier au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier.

Article 4 : La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 18 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-06-18-003

Arrêté Préfectoral habilitation certificat de conformité



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture

Mission interministérielle de coordination
Politiques Interministérielles, économie et environnement

N° 1461/2020

ARRETE PREFECTORAL

**portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa
de l'article L752-23 du code de commerce**

**La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-44-2 à R752-44-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

Vu la demande du 12 juin 2020 formulée par la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE représentée par Monsieur Rémy ANGELO, président, dont il a été accusé réception du caractère complet à la date du 17 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1 : La SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, 5 rue Chalgrin 75116 Paris, représentée par Monsieur Rémy ANGELO, est habilitée pour établir les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce, dans le département de l'Allier.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **7/2020/03/CC**
Il devra figurer sur tous les certificats de conformité, réalisés dans le département de l'Allier au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier.

Article 4 : La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 18 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-06-04-007

Arrêté préfectoral n° 1359/2020 du 4 juin 2020 portant
agrément au titre de la protection de l'environnement -
CEN 03



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Mission interministérielle de coordination

Politiques interministérielles économie et environnement

Affaire suivie par Mme Lagodiuk

Tél. : 04.70.48.33.83

sonia.lagodiuk@allier.gouv.fr

* **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** *

N° 1359 / 2020

du 4 juin 2020

**portant agrément
au titre de la protection de l'environnement
- Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier -**

La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.141-1, R.141-2 à R.141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2232/13 du 8 août 2013, portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier ;

Vu le dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement au niveau départemental, déposé par le CEN le 10 juillet 2019 à la préfecture de l'Allier complété par courriels des 20 décembre 2019 et 22 janvier 2020 ;

Vu les avis favorables émis le 22 janvier 2020 par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, le 5 décembre 2019 par la Procureure Générale près la Cour d'Appel de Riom et le 13 novembre 2019 par la Directrice Départementale des Territoires ;

Préfecture de l'Allier - 2 rue Michel de l'Hospital - CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Téléphone : 04.70.48.30.00 - Télécopie : 04.70.48.30.77
Site Internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8 h 15 à 17 h

Considérant que le Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier (CEN Allier) justifie depuis plus de trois ans d'un objet statutaire relevant de la protection de l'environnement, portant sur la connaissance, la préservation, la gestion et la mise en valeur des espaces naturels et semi-naturels et des espèces patrimoniales variées sur l'ensemble du département de l'Allier et des espaces limitrophes ;

Considérant que ses moyens d'action en faveur du patrimoine naturel sont l'accompagnement des politiques publiques notamment en qualité d'animateur de 10 sites NATURA 2000 et de 6 sites classés Espaces Naturels Sensibles ainsi que la participation à la gestion de milieux réglementairement protégés (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotopes) ;

Considérant que ses objectifs restent le développement durable, l'éducation populaire et la contribution à la cohésion territoriale ;

Considérant que le CEN Allier adhère à la Fédération Nationale des Conservatoires d'Espaces Naturels et à sa charte ; qu'il met en œuvre le plan d'actions quinquennal 2018-2022 commun aux six CEN de la région Auvergne Rhône-Alpes, visant à consolider la préservation et la gestion d'espaces naturels de manière concertée et partagée, à proposer un service universel de la biodiversité à toutes les collectivités et aux acteurs économiques et à ancrer le rôle des CEN au sein des acteurs régionaux de la biodiversité ;

Considérant qu'il a ainsi développé son activité, en 2019, sur plus de 100 sites conservatoires répartis sur l'ensemble du département ;

Considérant que, dans le même temps, le CEN Allier participe à plusieurs commissions, comités départementaux et commissions territoriales, dont il est membre ; qu'il organise des actions de sensibilisation à destination du grand public, développe de nombreux projets participatifs et publie un site internet et une lettre d'information ;

Considérant que le CEN Allier a un nombre d'adhérents significatifs, en augmentation, 176 étant déclarés à jour de leur cotisation pour l'exercice 2018 dont 12 personnes morales parmi lesquelles les fédérations de pêche et de chasse de l'Allier ;

Considérant que ses statuts garantissent son indépendance, qu'il est géré de façon entièrement bénévole par son conseil d'administration et que sa structure et ses moyens de fonctionnement sont pérennes ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier, dont le siège social est situé Maison des associations – Rue des Ecoles – 03500 CHÂTEL DE NEUVRE, est agréé au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental, en application des articles L.141-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Le Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne intéressée.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au président du Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier, publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier et sur le site internet de la préfecture.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n° 2232/13 du 8 août 2013 susvisé est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 – Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la procureure générale près la cour d'appel de Riom, Mmes les présidentes des tribunaux judiciaires de Moulins, Montluçon et Cusset/Vichy, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et Mme la directrice départementale des territoires de l'Allier.

Fait à Moulins, le - 4 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-06-15-005

Arrêté préfectoral n° 1428/2020 du 15 juin 2020 habilitant
le CEN 03 pour participer au débat sur l'environnement se
déroulant dans le cadre des instances consultatives
départementales



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Mission interministérielle de coordination

Politiques interministérielles économie et environnement

Affaire suivie par Mme Lagodiuk

Tél. : 04.70.48.33.83

sonia.lagodiuk@allier.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 1428 / 2020

du 15 juin 2020

habilitant le Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier pour participer au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.141-1, L.141-3 et R.141-1 à R.141-26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2241/2012 du 7 août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental, des conditions à remplir par une association agréée au titre de la protection de l'environnement ou par une fondation reconnue d'utilité publique, pour être habilitée à participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances, conformément à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2402/13 du 10 septembre 2013, habilitant le Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales ;

Vu le dossier de demande d'habilitation, déposé par le CEN Allier le 10 juillet 2019 à la préfecture de l'Allier, complété par courriels des 20 décembre 2019 et 22 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable émis le 22 janvier 2020 par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;

Préfecture de l'Allier - 2 rue Michel de l'Hospital - CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex

Téléphone : 04.70.48.30.00 - Télécopie : 04.70.48.30.77

Site Internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8 h 15 à 17 h

Considérant que le Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier (CEN 03) regroupe 176 adhérents dont 12 personnes morales résidant majoritairement dans le département de l'Allier et que ses statuts lui confèrent pour objet la connaissance, la préservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine naturel du département et des espaces limitrophes ;

Considérant que ses activités régulières sur le département démontrent sa capacité à contribuer au débat public, notamment par la gestion d'un réseau de plus de 100 sites de 800 hectares d'espaces naturels remarquables (milieux naturels ou semi-naturels et espèces patrimoniales) ;

Considérant que le CEN 03, acteur des politiques publiques en faveur de la biodiversité, est reconnu en tant qu'expert et partenaire des pouvoirs publics ; qu'il assure efficacement ses missions de gestion et d'animation de différents sites, notamment 10 sites Natura 2000 et 6 sites classés Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;

Considérant que cette association organise régulièrement des actions de sensibilisation pour tous publics (expositions, animations nature, ...), qui contribuent à la promotion et à la préservation des milieux naturels du département, qu'elle dispose également à cette fin d'un site internet (cen-allier.org) et publie une lettre d'information annuelle intitulée « La Lisette » ;

Considérant que le CEN 03 siège au sein de nombreuses instances administratives consultatives telles que le comité SAFER, le comité consultatif de la réserve naturelle du Val d'Allier, les comités de pilotage des sites Natura 2000, ENS et réserves naturelles, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), ... ;

Considérant qu'il répond aux critères d'habilitation requis quant au nombre de membres à jour de leurs cotisations et à son activité effective dans le département et qu'il dispose de conditions de fonctionnement conformes à ses statuts et de modalités de gestion de façon bénévole par un conseil d'administration ;

Considérant que cette association justifie d'une expertise et de savoirs reconnus depuis plusieurs années au titre de la protection de l'environnement ;

Considérant que le Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier est agréé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral n° 1359/2020 du 4 juin 2020 portant agrément au titre de la protection de l'environnement, au niveau départemental, pour une durée de cinq ans renouvelable ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier, dont le siège social est situé Maison des associations – Rue des Ecoles – 03500 CHATEL DE NEUVRE, peut être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

Article 2 – En cas de non renouvellement de l'agrément susvisé, l'habilitation dont bénéficie le CEN dans le département de l'Allier, sera automatiquement caduque.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au président du Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier ainsi sur le site internet de la préfecture.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 2402/13 du 10 septembre 2013 susvisé est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 – Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Mme la directrice départementale des territoires de l'Allier.

Fait à Moulins, le 15 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-06-18-001

Arrêté Préfectoral portant habilitation à réaliser analyse
impact



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Mission interministérielle de coordination
Politiques Interministérielles, économie et environnement

N° 1459/2020

ARRETE PREFECTORAL

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

**La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6 à R752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 8 juin 2020 formulée par la société AQUEDUC représentée par M. Bruno ZAGROUN, président, dont il a été accusé réception du caractère complet à la date du 17 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1 : La société AQUEDUC, 10 rue du 1^{er} Mai 11100 Narbonne, représentée par M. Bruno ZAGROUN, est habilitée pour réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce, dans le département de l'Allier.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **14/2020/03/AI**

Il devra figurer sur toute analyse d'impact, réalisée dans le département de l'Allier au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier.

Article 4 : La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 18 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-06-19-001

Extrait arrêté 1493 2020 du 19 06 20 portant habilitation
funéraire - PF BEUZE

**Extrait de l'arrêté n°1493/2020
portant habilitation pour l'exercice d'activités funéraires**

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire des pompes funèbres BEUZE, situé 178 avenue de la république à Montluçon (03100), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- 2 – l'organisation d'obsèques ;
- 3 – soins de conservation ;
- 4 – la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 – la fourniture des corbillards et la fourniture des voitures de deuil ;
- 8 – la fourniture de personnels et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-03-0123.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à une durée de 1 an.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 19 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Signé Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-06-04-002

Extrait de l'arrêté N° 1366/2020 du 4 juin 2020 portant
désignation des membres de la CLAS

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture Direction Interministérielle
des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau des Ressources Humaines et de
l'Action Sociale

**EXTRAIT DE L'ARRETE N°1366 / 2020 DU 04 JUIN 2020 PORTANT DESIGNATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE DE L'ALLIER**

Article 1^{er} :

La Commission Locale d'Action Sociale (CLAS) de l'Allier est composée ainsi qu'il suit :

1) Membres de droit

- la préfète de l'Allier, ou son représentant
- le général commandant l'école de gendarmerie de Montluçon
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier
- le chef du service d'action sociale de la préfecture de l'Allier
- un assistant de service social

En outre, peuvent siéger à la commission :

2) Membres représentant les principales organisations syndicales

Syndicat FSMI - Force Ouvrière :

Membres titulaires :

M. Jocelyn LARRALDE
M. Frédéric JOUANNARD
M. Arnaud FOUQUET
M. Stéphan GASC
M. Gilles DROUGARD
Mme Christelle BLANCHON
M. Olivier MESSORI
M. Séraphin ASENSIO

Membres suppléants :

M. Gilles BOURIQUET
M. Damien D'ARTAGNAN
Mme Françoise BARRAULT
M. Fabrice MOUTONNET
Mme Nathalie MAIFFREDY
Mme Sylvie JONNARD
M. Joël ROUCHEZ
M. Sébastien ROUCHY

Syndicat CFE-CGC :

Membres titulaires :

M. Christophe ANGIOLINI
Mme Nathalie VERPLAETSE

M. Sylvain DELMAS

Membres suppléants :

M. Michel CAVERO
M. Dominique CHAMP
M. Franck ALLAIX

Syndicat UNSA-FASMI-SNIPAT :

Membres titulaire:

Mme Catherine OBRIER

Membre suppléant :

M. Thierry MALARD

Syndicat CFDT-INTERCO :

Membre titulaire:

M. Luis ALVES

Membre suppléant :

M. Christophe CARNAT

Article 2 :

La conseillère technique régionale pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur santé sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel siègent à la commission locale d'action sociale à titre consultatif.

Article 3:

Le mandat des membres titulaires et suppléants est de quatre ans.

Article 4:

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral N° 3268/2015 du 24 décembre 2015 portant désignation des membres de la commission locale d'action sociale.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Moulins, le 04 juin 2020

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
signé,**

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-06-23-001

Extrait de l'arrêté n°1597 du 23 juin 2020 portant
dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement
touristique du val de Cher

Dissolution du SMAT du val de Cher

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1597 du 23 juin 2020 portant dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement touristique du val de Cher.

ARRETE

Article 1 : le Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du val de Cher est dissous ;

Article 2 : la dissolution s'effectuera dans conditions prévues par la convention de liquidation ci-annexée ;

Montluçon, le 23 juin 2020

Pour la préfète,
et par délégation
La sous-préfète de Montluçon

Marie-Thérèse DELAUNAY

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-06-17-001

arrêté N°1441 BIS/2020 - HONORARIAT - M. BALLY
Robert

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°1441 BIS/2020
Conférant l'honorariat à Monsieur Robert BALLY

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Robert BALLY ancien maire de la commune de Treban, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 17/06/2020

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-06-17-002

Arrêté N°1442 BIS/2020 - HONORARIAT - M.
DUGLERY Daniel

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°1441 BIS/2020
Conférant l'honorariat à Monsieur Robert BALLY

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Robert BALLY ancien maire de la commune de Treban, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 17/06/2020

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-06-26-002

Extrait de l'arrêté n° 1610/2020 en date du 26 juin 2020
portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de
boissons

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Extrait de l'arrêté n° 1610/2020 en date du 26 juin 2020
portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons

Article 1^{er} : Madame Trinidad DONA-PEREZ, gérante du bar « La Lanterne » sis 9 Rue des Six Frères à MOULINS, est autorisée, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 heures du matin tous les jours.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée d'un à compter de la notification du présent arrêté par les forces de l'ordre, sauf retrait au cours de cette période.
Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande de l'intéressée un mois au moins avant le terme.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de MOULINS et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet
directeur de cabinet

SIGNÉ

Yves BOSSUYT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-06-30-002

RAA 03072020 Gouter de fin d'année

PREFECTURE DE L'ALLIER
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 1638/2020 du 30/06/2020 portant autorisation de la manifestation « Goûter de fin d'année » sur la commune de THIEL-SUR-ACOLIN

Article 1^{er}: La manifestation « Goûter de fin d'année » devant se dérouler le 3 juillet 2020 de 16h00 à 18h00 sur la commune de THIEL-SUR-ACOLIN – stade de football - est autorisée dans le respect des règles sanitaires auxquelles la mairie s'est engagée.

Article 2: Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 4: Le directeur de cabinet et le président de l'association des parents d'élèves de Thiel-sur-Acolin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

La préfète,
signé
Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-06-30-001

RAA 10072020 les rendez vous de l'été

PREFECTURE

Service interministériel de défense et de protection civile

Extrait de l'arrêté n° 1637/2020 en date du 30/06/2020 **portant autorisation de la manifestation « Les Rendez-vous de l'été » sur la commune d'AVERMES**

Article 1er : La manifestation « Les Rendez-vous de l'été » devant se dérouler le 10 juillet 2020 de 19h00 à 23h00 sur la commune d'AVERMES – Halle du marché en plein air - est autorisée dans le respect des règles sanitaires auxquelles la mairie s'est engagée.

Article 2 : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 4 : Le directeur de cabinet et le maire d'Avermes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

La préfète,
signé
Marie-Françoise LECAILLON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2020-06-09-001

DECL Christelle LATOUCHE-RIET

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 883745853

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 9 juin 2020 par Madame Christelle LATOUCHE-RIET en qualité de gérante, pour l'organisme LATOUCHE-RIET Christelle (nom commercial : KRYS CONSEILS SERVICES) dont l'établissement principal est situé 4 Ruelle du Manoir Lieu dit Vérigny à HAUT BOCAGE (03190) et enregistré sous le N° SAP 883745853 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 9 juin 2020

Pour la Préfète,

Par subdélégation du Direccte,

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,

signé

Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2020-06-15-003

DECL Damien DIAS

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 883597767

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 29 mai 2020 par Monsieur Damien DIAS en qualité de gérant, pour l'organisme DIAS PAYSAGES dont l'établissement principal est situé 15, route de Putay à DIOU (03290) et enregistré sous le N° SAP 883597767 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 15 juin 2020

Pour la Préfète,

Par subdélégation du Direccte,

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,
SIGNE

Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2020-06-08-005

DECL modif Vincent MASSON

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 800066847

En application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'un organisme de services à la personne activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'organisme MASSON Vincent.

Après prise en compte de cette demande, le présent récépissé modificatif de déclaration a été enregistré au nom de l'organisme MASSON Vincent et dont le siège social est, à compter du 19 mars 2020, situé **3, Le Petit Carrage à PARAY-LE-FRESIL (03230)**.

Pour mémoire : l'organisme MASSON Vincent est enregistré sous le N° SAP 800066847 pour les activités suivantes exercées en mode prestataire :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 8 juin 2020

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Direccte,
P/La Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,

Le Directeur adjoint,

signé

Didier FREYCENON

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects d’Auvergne

03-2020-03-02-003

Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires
permanents dans le département de l'ALLIER

*Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents dans le département de l'
'ALLIER, sur les communes de Seuillet, Terjat, Laprugne et Montluçon 44 Faubourg Saint-Pierre
et 1 rue Miscailloux.*

DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

DÉCIDE

la fermeture définitive des débits de tabacs ordinaires permanents de

- Seuillet
- Terjat
- Laprugne
- Montluçon, 44 Faubourg saint Pierre et 1 rue Miscailloux

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 mars 2020

le directeur régional des douanes à Clermont-Ferrand



Nicolas LE GALL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-06-19-002

arrt_1483-2020_du_19062020.pdf

AP Autorisation de travaux souterrains dans le périmètre de protection des EMN de Vichy

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Allier

N° 1483/2020
du 19 JUIN 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre
de protection des eaux minérales de Vichy
situés rue des Pinsons à BELLERIVE-SUR-ALLIER

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1322-4 et suivants, et R 1322-23 et suivants ;

VU le décret du 17 avril 1930 instaurant un périmètre de protection autour des sources minérales déclarées d'intérêt public dans le secteur de Vichy ;

VU le dossier déposé le 24 février 2020 par la SA AUVERGNE HABITAT ;

VU l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé du 3 avril 2020 ;

VU le rapport établi par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé daté du 6 mai 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, suite à la consultation électronique de ses membres, qui s'est déroulée du 5 au 16 juin 2020 inclus ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions émises par l'hydrogéologue permettent de protéger la ressource en eau minérale ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La SA Auvergne Habitat est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après.

La parcelle d'implantation concernée est cadastrée au n° 565 de la section AR sur la commune de Bellerive-sur-Allier.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARTICLE 2 :

Les travaux souterrains concernent la réalisation de 3 murs de soutènement et la mise en place de 37 micropieux (diam. 350 mm) de 12 mètres de profondeur, ancrés de 2 mètres dans les marnes et espacés d'un mètre.

ARTICLE 3 :

La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- Un ancrage de 2 m maximum des micropieux dans le substratum marneux porteur ou une profondeur de 12 m maximum ;
- En phase de forage, dès que les marnes seront touchées, un suivi de la conductivité et température sera instauré sur l'eau captée avec les seuils suivants :
 - La conductivité de l'eau du forage doit être inférieure à 2000 µS/cm.
 - La température de l'eau du forage doit être inférieure à 22 °C.

En cas de dépassement d'une des valeurs ci-dessus, arrêt immédiat des travaux avec information de la DREAL et de l'ARS de l'Allier avec rebouchage immédiat par injection de coulis à prise rapide.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après, sont applicables :

Article L1322-5 : Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu. L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy - 1 et 3 avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy - 70 avenue des Sources – 03270 SAINT-YORRE.

ARTICLE 8 :

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de Vichy, Monsieur le Maire de Bellerive-sur-Allier et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **19 JUIN 2020**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-05-14-008

EXTRAIT Arr modif 140 au 01 01 2020

*modification dénomination et gérance entreprise transports sanitaires terrestres BARRAUD et
CHARLES*

Arrêté n° 2020-02-0021

Portant modification de l'agrément n° 140 de l'entreprise TAXIS AMBULANCES BARRAUD et CHARLES pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

- l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Le Kbis mis à jour le 10 avril 2020 de la société dénommée SARL TAXI AMBULANCES BARRAUD et CHARLES pour l'activité de transports sanitaires sise 8, rue de l'Artisanat à YZEURE (03400) ;

Considérant que la société SARL TAXI AMBULANCES BARRAUD et CHARLES dispose des véhicules nécessaires de 4 véhicules (3 ambulances (catégorie C) et 1 véhicule sanitaire léger) dont elle a un usage exclusif ;

- des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;
- de l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;
- de la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles de chaque lieu d'implantation de l'entreprise de transport sont conformes aux dispositions de l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément n° 140 attribué le 30 avril 2003 et modifié le 1er février 2019 est à nouveau modifié au 1^{er} janvier 2020 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

SARL TAXI AMBULANCES BARRAUD et CHARLES
Gérants : Mr Laurent BARRAUD et Mr Kévin CHARLES
8, rue de l'Artisanat à YZEURE (03400)

Article 2 : Les véhicules (3 ambulances et 1 véhicule sanitaire léger) de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le directeur départemental de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 14 mai 2020

P/Le Directeur Général et par délégation
La responsable de l'offre de soins
ambulatoire

Elisabeth WALRAWENS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-06-29-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1620/2020 portant
renouvellement de la liste des médecins agréés généralistes
et spécialistes de l'Allier

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1620/2020 en date du 29 juin 2020 portant
renouvellement de la liste des médecins agréés généralistes
et spécialistes de l'Allier

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1189/17 du 9 mai 2017 portant sur le renouvellement de la liste des médecins agréés, généralistes, et spécialistes de l'Allier est abrogé.

Article 2 : Sont agréés pour une durée de trois ans, renouvelable, à compter du 30 juin 2020, les médecins généralistes et spécialistes mentionnés respectivement en annexe 1 pour les médecins généralistes et annexe 2 pour les médecins spécialistes.

Article 3 : Tout intéressé a la faculté de former soit un recours hiérarchique devant le ministre de la santé, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié. Ce délai court à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier pour les tiers.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON